

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.988 du 1^{er} août 2003

A. 132.700/XI-15.775

En cause :

**La chambre d'arrondissement
des huissiers de justice de Huy,**
représentée par son syndic,
Me P. COSTER,
ayant élu domicile chez
Me J. GEORGE, avocat,
rue de la Résistance 21/11
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante:
SINATRA Graziella
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J-B. Meunier 22
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2003 par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy, qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 20 décembre 2002 rapportant l'arrêté royal du 20 septembre 2002 modifiant le nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy, publié au Moniteur belge du 25 décembre 2002;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande en intervention introduite par Graziella SINATRA le 23 avril 2003;

Vu le mémoire en intervention introduit le 3 juin 2003;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 juin 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me P. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le “dernier mémoire” déposé par la partie adverse le 16 avril 2003 après avoir pris connaissance du rapport de Mme l’auditeur rédigé sur la base de l’article 94 du règlement de procédure, n’étant pas prévu par ledit règlement de procédure, doit être écarté des débats;

Considérant que les éléments utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

1. L’arrêté royal du 14 décembre 1984 fixant le nombre d’huissiers de justice par arrondissement judiciaire a fixé à neuf le nombre d’huissiers de justice pour l’arrondissement judiciaire de Huy.

Le 28 novembre 1997, le conseil de la chambre d’arrondissement des huissiers de justice de Huy a demandé au ministre de la Justice de réduire à huit le nombre

d'huissiers de justice dans cet arrondissement, compte tenu du nombre d'habitants par huissier qui est nettement inférieur à la moyenne nationale. Le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy et la Chambre nationale des huissiers de justice ont, à l'époque, émis un avis favorable à la réduction du nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

2. Le 12 septembre 2001, le Moniteur belge a annoncé la vacance d'une place de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Le Moniteur belge du 13 novembre 2001 a annoncé une seconde vacance de même nature, à partir du 6 mai 2002, dans le même arrondissement judiciaire. Cette seconde déclaration de vacance fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy et pendant sous le n° G/A 115.119/XI-15.760.
3. Par un courrier du 20 novembre 2001, le conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy a réagi auprès du ministre de la Justice, en rappelant sa demande formulée en 1997. Estimant que "l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires constitue un élément d'appréciation important dont il y a lieu de tenir compte", le ministre de la justice a requis de nouveaux avis, tels que prescrits par l'article 515 du Code judiciaire. Le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy et le Procureur général de la Cour d'appel de Liège ont émis, respectivement les 9 et 12 avril 2002, des avis favorables à la réduction à huit du nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 modifiant le nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy, publié au Moniteur belge du 31 octobre 2002, a "ramené de 9 à 8" le nombre d'huissiers de justice de l'arrondissement concerné.

4. Deux arrêtés royaux du 13 novembre 2002, publiés par mention dans le Moniteur belge du 25 décembre 2002, ont nommé Mme SINATRA et Mme BURGUE, huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Ces arrêtés ont été annulés respectivement par l'arrêt n°121.985 et l'arrêt n°121.986 de ce jour.

Le Moniteur belge du même jour a publié l'arrêté royal du 20 décembre 2002 rapportant l'arrêté royal du 20 septembre 2002 modifiant le nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Il s'agit de l'arrêté attaqué;

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire d'une des deux nominations de huissier de justice intervenues le même jour sur la base d'un cadre de neuf huissiers de justice pour l'arrondissement judiciaire de Huy, a un intérêt au maintien de ce nombre et a dès lors intérêt à intervenir dans le cadre du présent recours qui porte sur la légalité de l'arrêté royal attaqué qui rapporte l'arrêté royal du 20 septembre 2002 qui avait pour objet de réduire à huit le nombre d'huissiers de justice pour cet arrondissement; que sa demande doit être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir en ce que la partie requérante, organe collégial disposant de la personnalité civile conformément à l'article 535 du Code judiciaire, n'a pas produit la décision d'agir du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy; qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, la partie requérante a notamment produit, le 14 mars 2003, un extrait du registre des délibérations de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy portant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2002 à laquelle a été décidée "la nécessité d'estimer par devant le Conseil d'Etat quant aux recours à introduire par devant ladite juridiction"; qu'il n'apparaît pas de l'article 542 du Code judiciaire que la décision de l'introduction d'une action en justice au nom de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice ressortit à la compétence du conseil de la chambre d'arrondissement; que, par ailleurs, la partie requérante justifie d'un intérêt fonctionnel à l'introduction du présent recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt "des requérants à agir contre un arrêté royal rapportant un autre arrêté royal qui est lui-même illégal", l'arrêté royal du 20 septembre 2002 étant fondé sur l'avis du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, alors que seul le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy était compétent pour ce faire; que la question de la régularité du "retrait *ab initio*" de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 est liée au fond et plus spécialement aux premier et troisième moyens;

Considérant que la partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 515 du Code judiciaire; qu'elle fait valoir qu'en adoptant l'arrêté attaqué, la partie adverse a "remodifié" le nombre d'huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire de Huy après l'avoir réduit de neuf à huit pour le porter à nouveau à neuf, sans solliciter, conformément à l'article précité, les avis du Procureur général près la Cour d'appel, du Procureur du Roi, du Conseil permanent de la Chambre nationale et du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice; que l'auditeur rapporteur conclut au caractère manifestement fondé du moyen;

Considérant que la partie adverse observe que le moyen manque en fait et en droit; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 20 septembre 2002 a été retiré par l'arrêté royal attaqué, en sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé et n'avoir pu produire des effets juridiques, et qu'en conséquence, l'acte attaqué ne s'entend pas d'une nouvelle modification du nombre des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire de Huy;

Considérant que la partie intervenante répond, quant à elle, que le principe du parallélisme des formes ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une abrogation d'un acte réglementaire ou d'un retrait *ex nunc* d'un acte individuel, qui produisent leurs effets pour l'avenir; qu'elle précise que lorsque la partie adverse a entendu "rapporter" l'arrêté royal du 20 septembre 2002 par l'arrêté royal du 20 décembre 2002, elle a voulu conférer un effet rétroactif à son opération, en sorte que le principe du parallélisme des formes ne trouvait pas à s'appliquer;

Considérant que les thèses des parties adverse et intervenante ne peuvent être écartées d'emblée; que le moyen pose plusieurs questions, tenant notamment à la nature et aux effets, rétroactifs ou non, d'un règlement en "rapportant" un autre et au fait que l'arrêté royal rapporté soit ou non censé n'avoir jamais existé, en sorte que, dans l'affirmative, l'arrêté royal pourrait être assimilable, en définitive, à un refus de la partie adverse de donner suite à la demande du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy de réduire à huit le nombre d'huissiers de justice dans cet arrondissement et, dès lors, à un refus de modifier, comme l'y habilite l'article 515 du Code judiciaire, le nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy, fixé à neuf par l'arrêté royal du 14 décembre 1984 fixant le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire; que, dans ces conditions, le moyen ne saurait être considéré comme manifestement fondé au sens de l'article 94 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Graziella SINATRA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La procédure en suspension sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.	C. DEBROUX.
----------------	-------------